

Article R2315-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

La formation dont bénéficient les membres de la délégation du personnel du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions, doit leur permettre de déceler et mesurer les risques professionnels et d'être à même d'analyser les conditions de travail dans l'entreprise.

Elle doit également les former aux méthodes et procédés de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Article R2315-9 du Code du travail

La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique mentionnée à l'article L. 2315-18 a pour objet :

1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)